

Strasbourg, 15 novembre 2016
cdpc/docs 2016/cdpc(2016)14

CDPC (2016) 14

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES VICTIMES

Document préparé par le Secrétariat du CDPC
Direction Générale I – Droits de l'Homme et Etat de droit

TABLE DES MATIERES

I)	Introduction	3
II)	Les droits des victimes en droit international	3
II)	Eléments de réflexion	6

I) Introduction

Lors de sa 70ème Réunion Plénière (27-30 juin 2016), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a pris note de l'allocution d'ouverture prononcée par M. Jan Kleijssen, Directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, dans laquelle il a mentionné « le rôle des victimes dans le système de justice pénale » et « a invité le CDPC à considérer [cette] question comme étant [un] sujet important à développer dans le cadre de ses futurs travaux ». Suite à la Plénière, un document d'information a été rédigé par le Secrétariat et a été présenté au Bureau du CDPC, lors de sa réunion des 10-11 octobre 2016. Ce document contenait des informations sur la question générale des droits des victimes, ainsi que sur une éventuelle révision de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE N° 116). Le Bureau a décidé « de considérer le rôle des victimes dans le système de justice pénale comme un thème important à traiter dans le cadre des travaux futurs du CDPC, à condition qu'il soit abordé selon une approche holistique », et a également décidé que les deux sujets devaient être traités séparément, à savoir la question de la mise à jour de la Convention d'une part, et la question plus générale du rôle de la victime dans le système de justice pénale, y compris la justice restaurative d'autre part. Il a également considéré que « la rédaction d'un nouvel instrument juridique (recommandation) sur les droits des victimes pourrait constituer une approche positive » et a « invité le CDPC à donner son avis en réunion plénière ».

Le présent document vise à résumer les évolutions récentes en matière de droits des victimes en droit international. Il convient de le lire à la lumière du document CDPC (2010) 16 rédigé par un expert, M. Brano Bohacik. Il devrait également identifier des pistes pour d'éventuelles améliorations dans les normes du Conseil de l'Europe, afin de donner davantage d'effectivité aux droits existants.

II) Les droits des victimes en droit international

Le Conseil de l'Europe a une longue tradition en matière de travaux consacrés aux droits des victimes. En effet, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ouverte à signature le 24 novembre 1983, a été le premier instrument international juridiquement contraignant à fixer des règles communes pour le dédommagement des victimes d'infractions violentes. Cette Convention a fait suite à la Résolution CM Res (77) 27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales adoptée le 28 septembre 1977. La Recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et la Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ont également un grand intérêt dans cette structure. Etant donné que plusieurs recommandations ont été adoptées par le Comité des Ministres depuis la Recommandation R (87) 21¹, une nouvelle Recommandation a été adoptée le 14 juin 2006 sur l'assistance aux victimes d'infractions. Cette Recommandation mentionne les Lignes directrices de 2002 sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme et les Lignes directrices de 2005 sur la protection des victimes d'actes terroristes.

Le Conseil de l'Europe a maintenu ce sujet sur son ordre du jour ; les instruments les plus récents de droit pénal contiennent tous des dispositions sur les droits des victimes qui sont

¹ Une liste de celles-ci a été établie dans la phase préliminaire de la rédaction de la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions :

<http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/victims/6040-9%20ID%203996%20Soutien%20et%20aide%20aux%20victimes.pdf>

devenues un standard pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE N° 210) est l'exemple le plus pertinent, mais on peut également citer la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE N° 201), la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE N° 211) et la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE N° 216). Les dispositions types adoptées par le CDPC (document (2014) 17) prévoient également des dispositions sur les victimes. Les dispositions types seront adoptées/modifiées en prenant en compte tout développement futur dans les textes du Conseil de l'Europe en la matière.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a davantage renforcé les droits des victimes, en reconnaissant, par exemple :

- Le droit d'être entendu équitablement² ;
- Le droit au respect de la vie privée et familiale³.

Il existe également des textes des Nations Unies (ONU) qui traitent de la question des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. L'ONU traite également de la question des victimes d'infractions dans différents instruments juridiques, comme la Convention contre la criminalité organisée transnationale (la « Convention de Palerme »). Plusieurs mesures ont été prises à destination des victimes : par exemple, l'ONU a décidé de faire du 30 août la « Journée internationale des victimes de disparition forcée » et du 26 juin, la « Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture ». En 2010, l'ONU a décidé d'établir un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes⁴. Le 11 février 2016, l'ONU a organisé la première Conférence sur les droits de l'Homme des victimes du terrorisme⁵, ce qui démontre sa volonté de soutenir résolument les victimes du terrorisme.

S'agissant de l'Union européenne (UE), le 8 juin 2011, le Conseil de l'UE a adopté une « Feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales ».

Plusieurs textes ont été adoptés par l'UE depuis cette Feuille de route :

- La Directive 2011/99/UE adoptée le 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne qui autorise les victimes à demander les mesures de protection d'un Etat membre dans un autre Etat membre ;
- La Directive 2012/29/UE adoptée le 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui fixe des normes minimales s'agissant des droits, du soutien et de la protection des victimes. Les droits consacrés par ce texte sont équivalents à ceux consacrés par la Cour européenne des droits de l'Homme et par les textes du

² Voir, par exemple, Perez contre France, 12 février 2004 ; Ernst et autres contre Belgique, 15 juillet 2002 ; Sottani contre Italie, 24 février 2005

³ Voir en particulier Sandra Jankovic contre Croatie, 14 septembre 2009

⁴ Résolution A/RES/64/293 Article 38 de l'Assemblée générale le 12 août 2010 – Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

⁵ Le programme et la note de réflexion sont disponibles à : <http://www.un.org/victimsofterrorism/fr/node/2214>

Conseil de l'Europe. Ils sont également conformes aux principes de l'ONU relatifs aux victimes et fixés par les différents textes de l'ONU. Le délai pour transposer cette Directive dans les droits nationaux était fixé à la fin de novembre 2015. Tous les Etats membres, à l'exception de quatre d'entre eux, ont respecté cette échéance.

Il semble que l'UE ait fait le choix de tendre vers un système global de protection des victimes, qui ne soit pas limité au dédommagement mais consacre des droits plus larges et plus effectifs, tout en prenant également en considération les cas transnationaux.

Une évaluation complète de toutes les dispositions existant en matière de victimes révèle que plusieurs droits sont attachés au statut de victime. Cela inclue des droits généraux tels que :

- La non-discrimination ;
- Le droit à la protection contre l'intimidation, la victimisation et la vengeance ;
- Le droit à un traitement respectueux et adapté de la part des autorités policières et judiciaires.

Ces droits généraux sont accompagnés de droits procéduraux pour les victimes d'infractions pénales :

- Le droit à accès à des informations tout au long de la procédure, dans une langue comprise par la victime ;
- Le droit d'être entendu et de fournir des preuves ;
- Le droit d'avoir d'être notifié des décisions importantes ou des évolutions de l'affaire ;
- Le droit de participer aux poursuites pénales ;
- Une aide juridictionnelle (lorsque cela est approprié) ;
- La médiation (lorsque cela est approprié) ;
- Le droit à une justice adaptée aux enfants pour les enfants.

Ces droits incluent également des droits à l'assistance et au soutien, tels que le droit à la protection, à l'assistance médicale, psychologique et financière, ou le droit à une aide spécifique pour les victimes vulnérables ou pour des crimes spécifiques.

Il existe également des droits matériels liés au type de victime, comme le droit de se voir rembourser les frais juridiques, le droit de demander et d'obtenir un dédommagement ou le droit de se voir restituer les biens saisis dès lors que cela est possible.

La question de la justice réparatrice est également à prendre en considération étant donné qu'elle est également de plus en plus prise en considération et/ou encouragée par les organisations internationales. Par exemple, en 2006, l'ONU a publié un Manuel sur les programmes de justice réparatrice⁶. Ce système vise à mettre l'accent sur une forme de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction (ou l'auteur d'une infraction similaire), soutenue par une tierce-partie (médiateur). Ce système de justice réparatrice est perçu comme étant bénéfique à la réinsertion des victimes ainsi qu'à celles des auteurs

⁶ https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf

d'infractions, et peut exister à diverses étapes du processus de justice pénale en tant que procédure complémentaire, ou en l'absence de poursuites judiciaires. Ce système est souvent désigné par le terme « médiation » et cela a été le terme choisi par le Conseil de l'Europe lors de l'élaboration de la Recommandation R (99) 19 sur la médiation en matière pénale.

Même s'il existe de nombreux textes traitant de la question des victimes, soit au niveau mondial soit au niveau européen, et même si des dispositions sont prévues en faveur des droits des victimes, il apparaît que les victimes sont segmentées par infraction, et qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue du concept de « victime ». Cela suggère que les victimes ne sont pas perçues comme une catégorie *sui generis*, mais plutôt considérées au cas par cas, à la lumière de l'infraction commise. Il apparaît également que la question des touristes qui sont victimes est une problématique très compliquée, à laquelle le CDPC a décidé de prêter attention lorsqu'il a débattu d'une éventuelle révision de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Enfin, il existe de nombreuses difficultés pratiques dans la mise en œuvre des droits des victimes et dans l'instauration de processus de justice réparatrice.

II) Eléments de réflexion

Une experte a été chargée de travailler sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes afin d'identifier d'éventuelles lacunes à combler. La question plus large des droits et du rôle des victimes dans la procédure pénale ne devrait pas être incluse dans l'éventuelle révision de la Convention qui devrait rester une question distincte et devrait uniquement se concentrer sur le droit au dédommagement.

Le CDPC pourrait développer des types différents d'instrument pour traiter de ces problématiques. Trois types d'instruments juridiques pourraient être envisagés :

- Premièrement, le CDPC pourrait envisager l'élaboration d'une recommandation sur les droits et le rôle des victimes dans la procédure pénale. Cette recommandation pourrait couvrir entièrement tous les textes pertinents du Conseil de l'Europe en la matière. Une telle recommandation pourrait inclure des questions de justice réparatrice afin de promouvoir ce processus dans les Etats membres.
- Le CDPC pourrait également envisager l'élaboration de lignes directrices sur les droits et le rôle des victimes dans la procédure pénale. L'élaboration de telles lignes directrices pourrait permettre au Conseil de l'Europe de jouer un rôle actif et facilitateur face à certaines problématiques pratiques identifiées par les Etats membres, tout en prenant en considération les complexités et les différences de la capacité de chaque Etat membre à incorporer les droits des victimes dans leurs systèmes juridiques respectifs. A long terme, une telle approche pourrait contribuer à concrétiser les droits des victimes dans leur droit et leurs pratiques internes.
- Enfin, le CDPC pourrait envisager d'examiner s'il pourrait être faisable d'élaborer une nouvelle convention se concentrant sur la question générale des droits et du rôle des victimes dans la procédure pénale. Une telle convention aurait une portée plus vaste que la Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et couvrirait un grand nombre de problématiques liées aux droits des victimes. Même si un tel instrument aurait l'avantage d'établir des normes juridiquement contraignantes à respecter par les Etats membres, cela serait certainement un processus très difficile et complexe qui pourrait s'avérer être trop restrictif par rapport à la diversité des droits qui doivent être couverts.

Le CDPC devrait discuter et décider du type et du contenu du prochain instrument consacré aux victimes. Il devrait décider des sujets qui devraient être couverts par le texte, si chaque droit individuel devrait être couvert, si la justice réparatrice devrait être incluse dans ces travaux et si la question des touristes qui sont victimes devrait être considérée comme un point spécifique dans les travaux du CDPC sur les victimes.